



Les droits maternels dans la pensée de l'Imam Sajjad (as) et en droit international

✻ Gholam Ali Ghasemi¹, Mehdi Zare² et Mohammad Setayeshpur³

Résumé

Aujourd'hui, le droit international accorde une attention particulière aux "droits maternels" à travers les résolutions non contraignantes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Une étude approfondie des concepts et des exemples de ces droits en islam a également été réalisée, notamment sous la forme des droits des femmes et des mères, en particulier dans la **pensée de l'Imam Sajjad (as)**. La présente recherche vise à clarifier le sens de ce concept à travers une analyse détaillée de sa conception en islam et en droit international. Selon la classification de Hohfeld, les droits maternels du point de vue du droit international sont des droits récusables, alors **qu'en Islam**, ils revêtent un sens beaucoup plus large et sont considérés comme des droits **que l'on peut** revendiquer. Concernant la durée, le droit international limite les droits maternels à la grossesse et à ses complications, tout en reconnaissant l'autorité parentale et le droit d'élever un enfant avec certaines restrictions. Cependant, dans l'approche islamique, cristallisée dans la pensée

1. Faculté de droit international, université de Qom, Qom, Iran. Email : g.ghasemi43@gmail.com

2. Faculté de droit public, Université de Qom, Qom, Iran. Email :

3. Faculté de droit international, université de Qom, Qom, Iran. Email :

16 ❁ Al-Mustafa dans la pensée islamique contemporaine

de l'Imam Sajjad, ces droits perdurent au-delà de la maternité biologique, y compris après le décès de la mère. Ainsi, il incombe au gouvernement, au conjoint, aux institutions internationales et aux enfants de respecter ces droits maternels. En conclusion, les droits maternels dans la conception islamique apparaissent plus complets et progressistes comparativement au droit international. Il serait ainsi pertinent que ce dernier s'inspire de la vision islamique en la matière.

Mots-clés : Droits maternels ; approche islamique ; Sahifa Sajjadiyah ; Imam Sajjad; droit international.



پیشگاہ علوم انسانی و مطالعات فرهنگی
پرتال جامع علوم انسانی

1. Introduction

La famille est le socle principal de la croissance humaine, de l'éducation et de l'intégration dans le système social. La famille, grâce au rôle éducatif de la mère, prépare l'enfant à acquérir des repères sociaux **afin qu'il** trouve sa place au sein de la société. Si le statut de la mère est valorisé dans la société, la motivation comportementale pour jouer le rôle de mère sera accrue. Si la place de la mère, pilier central de la famille, est garantie dans le système juridique et prise en compte par le législateur, la famille deviendra alors un terreau propice à l'épanouissement des êtres humains.

Aujourd'hui, cette approche a attiré l'attention des systèmes **juridiques à travers le monde. Les législateurs s'efforcent d'honorer la personnalité de la mère afin de** renforcer son rôle dans la société. **C'est la raison pour laquelle des instruments** juridiques internationaux tentent d'instaurer des lois protectrices des mères. Le système juridique islamique a également reconnu ce droit et pris des mesures pour le garantir.

La présente recherche vise à déterminer l'étendue de la protection des droits maternels en droit international et dans les préceptes islamiques. Elle examine également quelle approche, entre le système juridique islamique et le droit international, **propose l'analyse la plus complète et approfondie d'un code des** droits maternels. En outre, sur quels aspects de ces droits chaque système met-il l'accent ?

L'étude de ces questions, en plus de souligner l'exhaustivité de la perspective islamique, met en lumière la nécessité de revaloriser le statut et la dignité de la mère dans les cadres islamiques et occidentaux. Elle affirme également que le droit **international n'est pas encore suffisamment abouti dans la** garantie des droits maternels. **Jusqu'à présent, aucune recherche approfondie n'a été effectuée sur ce thème. Dans les** ouvrages des **juristes musulmans, il n'existe pas non plus de** section indépendante et complète abordant cette question, seulement des mentions éparées dans les parties sur la garde **d'enfants ou le mariage. D'autre part, une étude comparative** entre les normes islamiques et le droit international dans ce domaine demeure inédite.

Dans cette recherche, en se basant sur les sources islamiques et les instruments relatifs aux droits humains, le **chercheur entend démontrer l'hypothèse selon laquelle** l'islam définit et garantit de manière exhaustive les droits maternels ; tandis que le droit international, dans une **perspective parcellaire, ne tente d'en protéger qu'une partie** - les droits pendant la grossesse et ses complications.

Dans diverses disciplines islamiques comme la jurisprudence, l'éthique ou la sociologie, **les droits maternels ont fait l'objet d'une attention particulière. Les sources utilisées dans cette recherche ne se cantonnent pas au droit, mais s'appuient également sur l'éthique islamique, les traditions prophétiques et celles des imams infaillibles.**

Le concept « droits maternels » est la traduction française de « Right to Motherhood » qui figure dans les documents relatifs **aux droits de l'homme soutenant** les droits de la mère. En effet, certaines personnes ont traduit littéralement l'expression anglaise ci-dessus par « droit à la maternité » et certaines autres ont jugé opportun de la traduire par « droits maternels » et **d'autres encore l'ont traduit par « droits des mères »**. En tout état de cause, on peut dire que les droits de la mère ou le statut de mère peuvent **se réaliser lorsqu'une femme est tombée enceinte à la suite d'un rapport sexuel légitime issu d'un mariage légitime** (civil, coutumier ou religieux). Cependant, la maternité peut également se réaliser en dehors de ce cadre, grâce à la fécondation in vitro, à la gestation pour autrui, à la procréation **médicalement assistée ou à la suite d'une relation sexuelle illégitime.** (Rezvani Mofrad, 2016)

Imam Sajjad (as) dans son épître sur les droits en islam, évoque les droits de la mère en ces termes :

« Le droit de ta mère c'est que tu saches que c'est elle qui t'a porté là où personne ne peut te porter, qu'elle t'a nourri du fruit de son cœur, ce que personne ne peut nourrir à personne, elle t'a protégé par ses oreilles, ses mains, ses yeux et tous ses membres. Elle a accepté de te nourrir et de rester affamée; et de te vêtir et de rester dénudée, et de te donner à boire et de rester assoiffée, de te garder à l'ombre et de rester au soleil, de te laisser tranquille et au calme et

d'être embarrassée, de te faire dormir et de rester éveillée. Son ventre était pour toi un récipient, et ses bras, ton abri, ses seins, ton outre, et son âme le gardien de ton âme. Elle a supporté la chaleur et le froid pour toi, tu dois donc la **remercier de la même façon. Et ce n'est pas possible sans l'aide et le secours de Dieu** » (Harrani, 1974).

Il convient **de noter qu'entre** « droit » et « obligation » il y a un rapport de relativité, c'est-à-dire que lorsque quelqu'un a un "droit", les autres ont le "devoir" de respecter ce droit (Misbah Yazdi, 2002). Par exemple, lorsque nous parlons des droits de la mère, cela signifie que certaines personnes ont un devoir envers ces droits. En fait, le "droit" et le "devoir" sont comme les deux faces d'une même médaille, qui ne peuvent être séparées l'une de l'autre. De plus, d'un point de vue logique et selon des propositions rationnelles, le devancement et le retardement ne peuvent pas non plus y être imaginés. Par conséquent, afin d'établir et soutenir les droits de la mère, le gouvernement, les enfants et les conjoints ont un devoir envers ce droit.

Dans cette recherche, en raison de la brièveté des sources islamiques à ce sujet, au lieu de déterminer les devoirs de la mère, le chercheur s'est donné comme mission de déterminer les droits de la mère.

Il convient de noter que les droits des femmes ont toujours été traités séparément dans les documents et traités internationaux (Sepúlveda et Coll., 2004). La raison de regrouper ces droits sous le titre "de droits de femmes " et de les séparer de droits plus généraux tels que les droits de l'homme sont que, selon la théorie, ces droits sont reconnus à la naissance pour tous les êtres humains. Cependant, les défenseurs des droits des femmes montrent que pour des raisons historiques et culturelles, les femmes et les filles sont davantage exclues du champ de ces droits que les hommes (Hosken, 1981).

La protection des droits de la mère et les dispositions connexes dans les documents internationaux occupent une place particulière dans l'esprit des juristes internationaux. Par exemple, l'article 25, alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dispose que: " La maternité et l'enfance ont

droit à une aide et à une assistance spéciale." En fait, les documents sur les droits de l'homme tentent d'atténuer les inégalités du parcours des femmes vers l'acceptation et le désir de devenir mères. Les penseurs internationaux ont également exprimé de nombreuses opinions en faveur de l'universalisation des droits à la maternité et ont essayé d'atteindre cet objectif important par leurs points de vue.

Par exemple, Knudsen (2006) concernant les droits reproductifs¹, qui est l'un des droits maternels, dit : « Les questions liées aux droits reproductifs sont des questions juridiques sujettes à controverses partout dans le monde, quels que soient le niveau socio-économique, la religion et la culture de **la population d'une région** du monde. »

2. Le système juridique islamique et la protection des droits à la maternité

L'islam accorde une place très précieuse aux droits maternels.

Ainsi, après avoir ordonné le monothéisme, le Saint Coran ordonne directement la bienfaisance et le respect envers les droits des parents.

Qurtubi, lors de l'exégèse du verset 23 de la sourate Isra, a déclaré :

« Dans ce verset, Allah le Très-Haut a lié à son culte la bienfaisance et le respect envers les parents, les rendant obligatoires. En effet, **il ressort de ce verset qu'après l'adoration d'Allah, l'obéissance et la gratitude envers les parents sont les choses les plus importantes.** Tout comme la reconnaissance envers Dieu est obligatoire, la bienfaisance

1. Les droits reproductifs sont les droits et les libertés légaux relatifs à la reproduction et à la santé procréative. La nature et la portée de ces droits varient selon les régions du monde. L'Organisation mondiale de la santé propose cette définition: « [les droits en matière de procréation] reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et **avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances** et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit **de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction.** Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, **tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme** ».

et la reconnaissance envers les parents le sont aussi. »
(Qurtubi, 1985, Vol.11, p.237)

Imam Sajjad (as), dans son épître sur les droits en islam, a également évoqué en profondeur les droits de la mère, sous forme de prières. Le droit peut découler des responsabilités physiques ou spirituelles. Il peut aussi mériter le respect en raison de son effet comportemental dans l'environnement social. Enfin, certains droits ne sont pas dignes de respect, **mais peuvent être récusés. Concernant l'étude des droits de la mère**, trois axes se dégagent, correspondant à ces catégories de droits. Un quatrième type de droit, récusable et ne créant **pas d'obligation, ne sera pas examiné ici. Cette étude abordera** donc le droit maternel selon trois axes principaux: le droit d'élever un enfant, le droit de l'éduquer et le droit au respect **et à la dignité sociale. D'autres droits partiels (droit de garde, droit au travail, droits reproductifs, etc.)** seront évoqués dans des sujets connexes.

2.1. Le droit **d'**élever son enfant

Le droit **d'**élever son enfant désigne les droits dont jouit une mère pour contribuer au développement et à la croissance physique de son enfant. Les plus importants sont: le droit de garde, le droit d'élever son enfant, le droit à l'emploi, les droits reproductifs, le droit à un soutien à domicile et à la sécurité sociale ainsi que le droit au pardon. Imam Sajjad (as) dit à cet égard: « Dieu, grâce au soutien et à la protection de mes parents pendant mon enfance, sois toi-même leur protecteur » (Ali bin Hossein, 2005). Ainsi, dans cette prière, Imam Sajjad indique **que l'éducation d'un enfant par ses parents est un droit** qui fait que les parents méritent le soutien et la protection de Dieu.

Dans un autre passage, il dit : « Ô Seigneur, à cause du harcèlement **moral ou physique qu'ils ont subi de moi**, ou du mécontentement qui leur est arrivé de ma part, ou du droit **auquel j'ai porté atteinte**, faites-**en la cause de l'effacement de** leurs péchés, **de l'élévation de** leurs rangs et positions auprès de Toi, et **de l'accroissement** de leur bienfait et leur bonté (Ali bin Hossein, 2005) ». Dans ce passage, Imam Sajjad (as) fait référence au droit **d'**élever les enfants et aux difficultés endurées par les parents dans ce rôle. Il considère que les parents

méritent pour cela le pardon divin et **l'élévation de leurs rangs**. De par leur constitution physique, les femmes sont naturellement responsables du développement et de la croissance de leurs enfants et ont toujours cherché à améliorer celle-ci. En plus de sacrifier ce désir naturel, l'islam le considère également comme un droit inaliénable. **L'origine de ce droit maternel réside dans le droit de porter un enfant.** Imam Sajjad dit à cet égard : « **Le droit de ta mère c'est que tu saches que c'est elle qui t'a porté là où personne ne peut te porter, qu'elle t'a nourri du fruit de son cœur ce que personne ne peut nourrir à personne** (Ali bin Hossein, 2011).

Outre les droits reproductifs (Hurr Amili, 1983, 32/14), la jurisprudence islamique reconnaît d'autres droits maternels : le droit d'allaiter l'enfant et la priorité du droit de garde pour la mère (Amidi, 1995, 592). Concernant les droits reproductifs, les **jurisconsultes estiment problématique le mariage d'une femme féconde avec un homme stérile si celle-ci n'a pas été informée de la stérilité de son conjoint**. Un tel mariage vicie en effet le consentement de la femme, lequel doit être donné en connaissance de cause (Najafi, 1981, 29/37).

Certains jurisconsultes ont même émis de fatwas accordant aux femmes le droit de décider librement en matière de reproduction. Pour eux, ces droits sont si importants que **plusieurs considèrent interdit pour un homme d'utiliser des moyens contraceptifs empêchant la procréation sans le consentement de sa femme, sous peine de devoir lui verser des dommages et intérêts pour le préjudice moral causé** (Najafi, 1981, 29/111). Par ailleurs, les jurisconsultes contemporains soutiennent **qu'une femme peut utiliser l'une des méthodes contraceptives temporaires sans la permission de son mari, si cela ne nuit pas aux droits conjugaux et ne lui cause aucun tort. L'homme n'a alors pas le droit de la forcer à avoir des enfants** (Khoei, 1976/309).

À certaines époques **de l'histoire de l'humanité, le rôle des femmes a été considéré comme insignifiant et invisible en comparaison de celui des hommes, ou cantonné aux travaux domestiques**. Pourtant, il a toujours été **admis qu'elles travaillent aux champs ou à la maison au même titre que les hommes**. En islam, en plus de leur reconnaître des droits de propriété, **l'Islam**

a également pris des mesures pour protéger les femmes dans la société (Nouri, 2011). Imam Sajjad (as) dit à propos des droits de la femme ceci :

« Dieu Tout-Puissant l'a placée pour toi comme un repos et une compagne. Honore-la et sois bienveillant avec elle. Elle a le **droit [d'exiger] de toi que tu la traites avec clémence en tant que ton épouse**, que tu la nourrisses et que tu la vêtisses. Si elle a commis une erreur, alors, pardonne-lui » (Ali ibn Hossein, 2011).

Il est donc d'autant plus nécessaire de fournir davantage de services aux mères pour faciliter la conciliation entre la **maternité, tâches ménagères et professionnelles**. L'une des clés réside dans la coopération au sein du foyer pour alléger leur rôle, ce que devraient prendre en compte les chefs de famille et le législateur islamique. Ayant deux activités – celle de mère et leur emploi – les mères actives requièrent en effet une attention particulière.

Il est rapporté dans une tradition qu'un jour quelqu'un demanda au Prophète (pslf): « Quels sont les droits de la mère? » Le Prophète lui répondit : "Tu ne pourras jamais pleinement respecter les droits de ta mère!" Même si tu la **servais autant de jours qu'il y a de grains de sable et de gouttes de pluie, cela ne vaudrait pas un seul jour où elle t'a porté dans son ventre** » (Ghapanchi, 1995, 1/ 585). Cette narration ainsi que d'autres, similaires à celle-ci, soulignent que **l'un des droits les plus fondamentaux et importants en islam concerne les droits de la mère sur ses enfants, du fait de leur éducation. En effet, l'islam accorde une attention particulière aux mères** en raison des épreuves endurées de la conception à la naissance. En conséquence, législateurs, conjoints et enfants ont le devoir de les dédommager de ces difficultés et de leur faciliter la tâche, tant le respect de leurs droits est essentiel. Ce qui prouve que le respect des droits de la mère est un devoir incombant à tous.

2.2. Le droit **d'éduquer** son enfant

Dans le Doua 24 de la Sahîfa Sajjadiya, l'Imam Sajjad (as) remercie Dieu pour le droit **qu'avaient** ses parents sur son éducation, et pour **l'avoir accompli** de la manière la plus

complète. Il dit: « Ô Dieu, accorde-leur une meilleure récompense pour mon éducation, récompense-les pour m'avoir honoré et protège-les comme ils m'ont protégé dans mon enfance! » (Ali bin Hossein, 2005). Ainsi, Imam Sajjad (as) estime que son éducation est due aux efforts fournis par ses parents ; il leur incombe donc **d'éduquer** leurs enfants selon leur propre vision.

Bien que les deux parents jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants, mais le rôle prépondérant et particulier de la mère à cet égard ne doit pas être négligé. **La femme est l'éducatrice principale des hommes et de femmes respectables. Éduquer une femme, c'est éduquer toute une nation! C'est en effet du giron maternel que l'homme atteint son ascension, et le giron d'une femme est le lieu d'éducation des grandes femmes et des grands hommes** (Moussavi Khomeiny, 1999, 7/361). La **personnalité d'un** enfant se forme sur base de **l'amour maternel** (Amidi, 1997). Par conséquent, le droit d'élever un enfant par une mère revêt un caractère unique en Islam. En raison du caractère sacré et du rôle très important d'une mère dans l'éducation de ses enfants, le Noble Messenger de l'Islam (pslf) a indiqué que « le paradis est sous les pieds des mères » (Mohammadi Rayshahri, 2007).

Étant donné d'une part les épreuves subies par la mère tout au **long du processus d'éducation, et d'autre part son devoir d'assurer une bonne éducation à l'enfant, elle est en retour reconnue comme titulaire du droit à l'éduquer.**

Dans plusieurs versets coraniques et traditions prophétiques, **l'islam place la responsabilité de l'éducation des enfants sur les parents, demandant aux chefs de famille d'y prêter une attention particulière.** Par exemple, dans la sourate Tahrim verset 6, Dieu **ordonne aux croyants d'éduquer leurs enfants et leurs proches pour les préserver du Feu de l'Enfer. Ce verset est le plus important établissant le droit des parents à éduquer leurs enfants, le mot « Ahl » (les vôtres) désignant les plus proches, donc les enfants** (Ibn Manzur, 1990).

Les juristes n'ont pas traité du droit maternel à l'éducation de manière indépendante. Néanmoins, la notion de droit de garde ou d'autorité parentale implique, outre le devoir

de subvenir aux besoins physiques de l'enfant, celui de répondre à ses besoins moraux, intellectuels et spirituels (Abdullah et coll., 2013). Cela parce que ce droit était peut-être tellement évident aux yeux des juristes qu'ils n'ont pas jugé utile de l'aborder distinctement (Ansari, 2015, 3/333). Quoi qu'il en soit, l'islam demande aux parents d'orienter leurs enfants vers une nature bonne et pure (Adnan, 2000). Du fait des activités et devoirs accomplis dans le processus éducatif, les parents deviennent donc titulaires d'un droit que législateurs et enfants se doivent de respecter et d'honorer.

2.3. Le droit à la dignité sociale

La dignité renvoie à la grandeur, la noblesse et la magnanimité. Cela signifie qu'une personne doit être respectée et honorée dans sa propre société. C'est le principe selon lequel un être humain ne doit jamais être considéré seulement comme un moyen, mais toujours aussi comme une fin en soi (Misbahi, 2002). Sans aucun doute, le facteur le plus important pour élever une société au sommet de la dignité sociale est l'attention et l'appréciation accordées par celle-ci à ses éducateurs. Dans la culture islamique, la cellule familiale est la plus importante des universités où chaque personne reçoit un enseignement culturel et éducatif. L'enseignante la plus importante y est la mère, qui joue un rôle moteur en conduisant les enfants et la famille vers une société vertueuse. La culture islamique insiste sur l'estime de soi des mères et considère le respect et la dignité qui leur sont dus comme l'un de leurs droits. La réalisation de ces droits maternels dans la société conduira en effet à l'épanouissement de l'islam au sein de la société.

Imam Sajjad (as) a maintes fois mentionné le droit des mères au respect et à la dignité sociale, tout en se considérant incapable de respecter pleinement les droits de sa propre mère, car cela n'est possible que par la grâce divine (Ali Ibn Hossein, 2011). Dans sa Sahīfa, Il (as) indique comment un enfant devrait se tenir et se montrer courtois avec ses parents, notamment sa mère, pour honorer leur dignité. Dans une prière pour ses parents, il implore : « Ô Seigneur ! Remplis-moi de crainte envers mes parents, comme celle qu'on a envers un souverain tyrannique, et

de dévotion, comme celle d'une mère pour son enfant ! Fais que mon obéissance et mon dévouement leur soient plus délicieux que le sommeil du somnolent et plus rafraîchissant pour ma poitrine que l'eau d'une source pour un assoiffé ! Ainsi puissé-je préférer leurs désirs aux miens et placer leur satisfaction avant la mienne » (Ali bin Hossein, 2005).

L'humilité dont fait montre l'imam Sajjâd (as) à l'égard de sa mère dans la supplication susmentionnée - notamment lorsqu'il implore Dieu afin de la craindre autant qu'un souverain tyrannique, de lui être dévoué comme une mère à son enfant, et d'avoir pour elle une obéissance et un dévouement absolus, plus réjouissants que le sommeil, etc. - exprime les valeurs que la société islamique se doit d'institutionnaliser et de promouvoir pour honorer la dignité des mères. Par exemple, le législateur islamique devrait s'abstenir d'approuver des lois contraires à de **telles exhortations, et œuvrer activement à l'adoption de lois** guidant la société vers ces exigences morales. L'objectif de ce passage de la Sahîfa Sajjâdiyya est bien d'honorer la mère pour ses sacrifices discrets au sein de la communauté.

En analysant les dernières parties de cette prière, nous pouvons dégager certaines exigences morales dont la société islamique devrait s'inspirer pour requérir de ses institutions gouvernementales qu'elles les inscrivent dans le droit. Dans le système juridique islamique, la mère devrait être considérée comme l'un des piliers principaux de la société : son opinion et son consentement devraient primer ceux des autres membres de la famille, de sorte que les requêtes de la société soient **secondaires par rapport aux vœux des mères**. Dès lors, eu égard à ces obligations, le droit des mères au respect et à la dignité sociale est établi, et tous les acteurs concernés se doivent de déployer leurs efforts pour le garantir.

Dans le système de valeurs islamique, les droits maternels - tels que détaillés ci-dessus - peuvent aussi être analysés à l'aune de la typologie des droits de Hohfeld.¹ Ainsi, les droits maternels relèvent de la catégorie des « droits que l'on revendique », puisqu'ils imposent des devoirs corrélatifs à d'autres parties (institutions, conjoint, enfants), que la mère peut exiger et dont

1. Wesley Newcomb Hohfeld (né en 1879 et mort en 1918) était un juriste américain du début du xxe siècle.

la réalisation dépend de sa confirmation. Elle peut également exercer ces droits de manière négative en interdisant aux autres de les enfreindre.

À l'origine considéré comme un droit récusable, le droit des parents sur le type d'éducation de leurs enfants peut aussi relever, dans une perspective islamique, d'un droit que l'on revendique : le gouvernement a en effet le devoir de garantir les conditions propices à une éducation islamique. De même, le droit de la mère au respect dans la société islamique s'analyse comme un droit positif et négatif que l'on revendique, le gouvernement ayant le double devoir de promouvoir les conditions de ce respect et de ne jamais adopter de lois qui y porteraient atteinte.

3. Protection des droits maternels en droit international

Diverses écoles de pensée occidentale ont exprimé des opinions parfois irréconciliables et contradictoires dans le domaine des droits maternels. De nombreuses féministes considèrent ainsi la maternité et ses implications comme des facteurs limitant les droits des femmes (Boulton¹ 1983). Certains prônent la "parentalité planifiée" (Folber², 2001). À l'inverse, d'autres insistent sur la capacité procréatrice féminine et le lien privilégié unissant mère et enfant pour conclure que la redécouverte du rôle maternel devrait être la priorité (Hattery³, 2001).

Selon l'article 2, alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». On peut en déduire que devenir mère relève des droits humains fondamentaux, toute femme étant libre d'exercer ce choix, quelles que soient ses caractéristiques. Parmi les droits maternels abordés dans des textes internationaux figurent les

1. Boulton, M.

2. Folbre, N.

3. Hattery, A.

droits reproductifs, les congés de maternité, les soins prénataux ou encore le droit des mères à l'éducation.

3.1. Les droits reproductifs

Les droits reproductifs ont émergé en 1968 lors de la conférence internationale des Nations Unies sur les droits de l'homme, en tant que sous-ensemble des droits humains. Ils désignent les droits et libertés juridiques liés à la procréation et à la santé reproductive (Cook, Mahmoud, et Fathalla, 1996). L'Organisation mondiale de la santé les a définies comme : « le droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et de manière responsable du nombre des enfants, de **l'espace** des naissances et de disposer des informations nécessaires. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre ces décisions sans discrimination, coercition, ni violence, tel **qu'affirmé dans des documents relatifs aux droits de l'homme.** »

Il sied de noter que ces droits ont été reconnus par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Déclaration sur le progrès et le développement social de 1996. Son article 4 dispose: « La famille, en tant qu'un élément de base de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances. »

La résolution du Conseil des droits de l'homme de juin 2009 met également l'accent sur les droits maternels et appelle à davantage de soutien pour les mères dans leur réalisation et dit:

« La plupart des décès maternels peuvent être évités. Cela nécessite une promotion et une protection efficaces des droits des femmes et des filles, notamment leurs droits à la vie, à la dignité, à l'éducation, à l'information, aux bénéfices du progrès scientifique et à la non-discrimination. Leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris leur santé sexuelle et reproductive, doit faire l'objet d'une attention particulière. »

Dans la Déclaration du Millénaire pour le développement des Nations Unies, signée en septembre 2000, lors de la réunion des Nations Unies en 2000, les États **membres de l'ONU sont convenus de s'efforcer** de réduire la pauvreté, la faim, la maladie, la mortalité maternelle, infantile **et les discriminations à l'égard des femmes d'ici l'année 2015**. Étant donné que la plupart des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne traitent pas explicitement des droits reproductifs et sexuels, un groupe d'ONG, d'activistes de la société civile et d'experts d'organisations internationales tentent de combiner une nouvelle interprétation de ces traités avec une version internationalement acceptée des droits de l'homme et d'inclure les droits reproductifs dans ces documents. Un exemple du lien entre ces deux concepts est présenté dans le programme d'action lors de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire de 1994 qui dispose:

« Les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de **l'homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus**. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs **enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction**. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition **ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme**. **Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société** ».

De même, Amnesty International estime que la réalisation des **droits en matière de procréation est reconnue par la réalisation d'une**

série de droits humains, tels que le droit à la santé, le droit de ne pas être victime de discrimination, le droit à la vie privée et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements dégradants et inhumains (2007). Cependant, certains pays n'ont pas accepté l'inclusion des droits reproductifs dans le texte des droits de l'homme internationalement reconnus. Lors de la conférence du Caire, de nombreux pays ont émis des réserves sur le concept de droits reproductifs ou sur son contenu spécifique. Par exemple, l'Équateur a déclaré lors de cette conférence que, conformément au plan d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire, et conformément aux dispositions de la Constitution et des lois en vigueur en Équateur et aux normes du droit international, la délégation équatorienne insiste sur ces principes contenus dans la Constitution équatorienne; notamment la sacralité de la vie, la protection des enfants dès la conception, la liberté de conscience et de religion, la protection de la famille en tant qu'un élément fondamental de la société, le comportement paternel et responsable, les droits des parents à élever leurs enfants et **l'élaboration du** programme de population et de développement par le gouvernement conformément aux principes de respect du droit de souveraineté. Ainsi, la délégation équatorienne a émis une réserve sur certains éléments qui concernent les droits reproductifs tels que l'interruption de grossesse, la santé reproductive, les droits reproductifs et les enfants non désirés qui soutiennent de quelque manière que ce soit le droit à l'avortement dans le cadre du programme d'action (2000¹). Sur cette base, le droit à des soins spéciaux pendant la grossesse a également été évoqué dans **des documents internationaux. En effet, l'article 25**, alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare : " La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale." (1948²) De plus, l'article 10, alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que:

« Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou

1. Convention sur la protection de la maternité

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adopté le 10 décembre 1948 à Paris.

d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates (2000¹). »

Dans cette même optique, la huitième partie de la convention n° 102 concernant la sécurité sociale, adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1952, consacre ses articles 46 à 52 aux prestations de maternité. En effet, l'article 46 de ladite convention stipule : « Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles 47 à 52. »

La convention n° 183 de l'Organisation internationale du travail, adoptée le 15 juin 2000, est entièrement consacrée à la protection des droits de la maternité. L'**article 2**, alinéa 1 de cette convention stipule que la présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris celles travaillant dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. **Selon l'article 4**, alinéa 1 de la convention précitée, qui stipule que toute femme à laquelle **la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée** minimum de quatorze semaines. De plus, selon **l'article 6**, alinéa 1 de ladite convention, des prestations en espèces doivent être assurées pour les femmes qui s'absentent de leur lieu de travail pour cause d'un congé de maternité ; « Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 et 5. »

Il est vrai que le droit international, ainsi que certains documents fondamentaux des droits de l'homme, a tenté de prendre en considération les conditions des femmes désireuses **de mener une carrière professionnelle, afin de garantir qu'elles** ne soient pas privées de leurs droits maternels.

3.2. Le droit à l'emploi et à la sécurité de l'emploi pendant et après l'accouchement

Tout être humain a droit d'avoir ou d'obtenir un emploi décent, conformément à l'article 23, alinéa 1 de la Déclaration

1. Convention sur la protection de la maternité.

universelle des droits de l'homme qui dispose: « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage » (1948). Étant donné que **l'interdiction de toute forme de discrimination est l'un des principes fondamentaux en matière d'emploi, les conditions d'accès à l'emploi de leur choix devraient être aménagées pour les mères, comme le précise le deuxième alinéa dudit article, afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle dans la société.** De plus, **l'article 25**, alinéa 2 de la Déclaration universelle des **droits de l'homme stipule:** « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. »

La Convention sur la protection de la maternité adoptée en 2000 autorise également aux mères qui allaitent de s'absenter de leur travail, précisant que cela est nécessaire à la santé de la mère et de l'enfant. Elle prescrit un congé de maternité minimum de quatorze semaines et précise en son article 8, alinéa 2: "À l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux." Outre ces mécanismes de protection, la Convention reconnaît également à la femme salariée le droit d'allaiter son enfant pendant les heures de travail. En effet, en son article 12, alinéas 1 et 2, il est disposé :

« La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps du travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence. »

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18

décembre 1979, stipule en son article 11, alinéas 1 et 2:

« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial; D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux. »

L'article 12 de la Convention susmentionnée invite les États membres à fournir aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services de santé appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. Eu égard à cet article, les États parties doivent apporter une aide aux parents permettant de concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles et de participer à la vie publique.

La Déclaration d'Innocenti¹ sur la protection, la promotion et l'encouragement de l'allaitement maternel indique que l'allaitement maternel constitue un moyen inégalé de nourrir l'enfant, car il assure aux nourrissons une alimentation idéale qui favorise leur croissance et leur bon développement. Il réduit aussi l'incidence et la gravité des maladies infectieuses, faisant ainsi baisser la morbidité et la mortalité infantiles. Cette Déclaration stipule que pour assurer une santé et une nutrition optimales aux mères et aux enfants dans le monde, chaque femme devrait avoir la possibilité de nourrir son enfant exclusivement au sein. Pour atteindre cet objectif, il faudrait sensibiliser le public afin de créer un climat favorable où les femmes pourraient allaiter. Dans de nombreux pays, cela nécessite le renforcement d'une **"culture de l'allaitement maternel" face à l'incursion d'une**

1. Déclaration de l'UNICEF de 1990 sur la protection, la promotion et l'encouragement de l'allaitement maternel

"culture du biberon". Cela implique un engagement et un **plaidoyer pour une mobilisation sociale exploitant l'autorité** des leaders à tous les niveaux. Il faudrait augmenter la confiance des femmes dans leur capacité à allaiter et **supprimer les obstacles à l'allaitement maternel au niveau** des services de santé, du lieu de travail et de la communauté.

3.3. Le droit à l'éducation

Bien que le droit des parents, et plus particulièrement de la mère, à élever son enfant ne soit pas écrit dans un document juridique qui lui serait dédié, les textes mentionnant l'éducation des enfants, même de manière disparate, considèrent que le rôle **des parents dans l'éducation des enfants est important et qu'ils** sont responsables de l'éducation de leurs enfants. La Convention **internationale des droits de l'enfant**¹ précise dans son article 18, alinéa 1 que :

« Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Eu égard à cette Convention, les parents sont au premier chef **responsable de l'éducation de leurs enfants et ils ont également la priorité dans le choix du type d'éducation qu'ils veulent** inculquer à leurs enfants. (Peyvandi, 2011)

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976 stipule également en son article 18, alinéa 4: " Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions." Ce pacte considère la famille comme un élément naturel et fondamental de la société qui soutient la société et le gouvernement dans l'avancement des objectifs, et oblige les États parties à ce pacte à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux.

1. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976 invite dans son article 10, alinéa 1 les États parties à accorder une protection et une assistance aussi large que possible à la famille, notamment pour sa formation, et aussi **longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge**. En outre, ce Pacte international stipule dans son article 13, alinéa 3 que "Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions."

Bien que les instruments juridiques du droit international aient abordé les droits parentaux, mais un examen minutieux des lois internationales montre que ces documents **n'expliquent pas** de manière détaillée certains aspects comme les limites légales de ce **droit, les types de conflits dans sa mise en œuvre ou les garanties d'exécution**. Il convient de noter que dans la structure du droit international, les droits maternels peuvent être considérés selon la classification de Hohfeld comme des droits que **l'on peut récuser**; car la mère n'a aucune obligation de s'abstenir d'accomplir un acte tel que la reproduction, mais aujourd'hui, dans les sociétés modernes le droit à l'emploi pour les femmes est un droit que l'on revendique; parce que le gouvernement a l'obligation de protéger les emplois des femmes enceintes, etc. Le droit à **l'éducation est aussi un droit que l'on peut récuser**; car chacun est libre de choisir le type d'écoles pour ses enfants et bénéficie d'une immunité sociale quant à son choix.

4. Résultat comparatif des droits des mères ; l'importance du rôle de l'islam en droit international

Concernant les droits maternels dans les systèmes juridiques islamique et international, nous pouvons dire que bien qu'aucun chapitre traitant spécifiquement cette question n'ait été trouvé dans les sources islamiques (jurisprudentielles, morales ou autres), cela n'indique pas que l'islam accorde moins d'importance à ce sujet. En

effet, en islam, les droits de la mère occupent une place très importante, étant mentionnés immédiatement après les droits de Dieu Tout-Puissant¹. De plus, les érudits musulmans ont souligné le caractère divin des droits des mères (Moussavi Khomeiny, 1999). L'Imam Sajjad (as), en indiquant que la mère porte son enfant pendant neuf mois, alors que personne d'autre ne le peut, déclare : "De même que personne ne peut égaler pour un homme ce que sa mère a fait pour lui et les sacrifices qu'elle a consentis pour lui, il est aussi incapable de la remercier à la hauteur de ces sacrifices" (Harani, 2003). En effet, les documents internationaux (1948)² mettent l'accent sur les droits de la mère. Ils sont désormais considérés comme l'un des droits inaliénables de chaque femme, et tous les gouvernements du monde sont tenus de respecter ce droit fondamental de l'être humain. Ils doivent également créer des mécanismes permettant l'applicabilité de ce droit dans leurs législations internes.

L'islam encourage fortement la procréation et interdit strictement tout ce qui pourrait interférer avec ce processus. Il demande aux parents de continuer à avoir des enfants, considérant que les meilleures femmes sont celles qui donnent naissance au plus grand nombre d'enfants (Voir Sadouq, 1984, 3/389). Contrairement à la vision occidentale issue de l'humanisme, où il n'y a ni contrainte ni encouragement à la maternité dans les textes internationaux, l'islam considère que la femme a un plein pouvoir sur sa reproduction. Comme pour ses autres désirs, elle peut librement décider de le réprimer ou de le satisfaire.

En réalité, les documents internationaux n'accordent pas une attention suffisante à la mère en tant qu'essence de l'existence. L'islam place la mère comme pilier de la famille et tente de créer et maintenir les fondements de celle-ci. L'Occident menace au contraire l'existence de la famille en accordant aux femmes une liberté absolue en matière de reproduction. Selon la classification des systèmes juridiques ci-dessus, nous pouvons dire que l'islam étend les droits de la mère à toute sa vie, y compris après sa mort avec le droit au respect et à la dignité. Dans les textes

1. « Ton Seigneur a décrété que vous n'adoriez que Lui et que vous traitiez avec une parfaite bienfaisance vos parents. » Coran 17/23.

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme

internationaux cependant, ces droits sont limités à la période de grossesse et aux complications qui en découlent, ce qui constitue une portée bien plus restreinte que la vision islamique.

Les droits des mères en islam sont très diversifiés et couvrent de nombreux domaines : droit de garde, d'éducation des enfants, d'emploi, de reproduction, aux aides à domicile et à la sécurité sociale, au pardon, à l'éducation, etc. Dans cette étude, nous les avons examinés en trois grandes catégories : droits à élever ses enfants, à l'éducation et à la dignité sociale. Les textes internationaux mentionnent les droits à la maternité sous un angle très limité, se contentant des droits liés à la grossesse : congés, maintien de l'emploi, congés post-accouchement, éducation, etc. De plus, contrairement à l'islam, le droit à l'éducation ne concerne que le choix du mode d'éducation de l'enfant. En conclusion, le modèle islamique des droits à la maternité apparaît plus étendu et approfondi que celui des textes internationaux.

Comme indiqué précédemment, en islam, selon la définition et la subdivision d'Hohfeld, les droits de la mère sont des droits **que l'on revendique. Ainsi, de la même manière que la femme a le devoir ou le choix d'être mère, et compte tenu de ce devoir, elle** possède aussi des droits qui doivent être respectés par le gouvernement, le conjoint et les enfants. Cependant, les documents internationaux considèrent ces droits comme des **droits que l'on** peut récuser, car les femmes ont une entière liberté en matière de reproduction et personne ne peut les obliger à avoir des enfants. Néanmoins, une fois enceintes, certains droits tels que celui au travail, aux congés de maternité, etc. se transforment en **droits que l'on revendique.**

Selon Hohfeld, les droits que l'on revendique sont plus forts et ont une place plus précieuse dans les systèmes juridiques que les droits que l'on récuse (Hohfeld, 1919). Ils indiquent une plus grande cohérence du système juridique et offrent plus de garanties d'application. Ainsi, d'après la classification d'Hohfeld, la cohérence et la force des droits de la mère en islam, considérés comme des droits que l'on revendique, sont supérieures à celles des droits de la mère dans les textes internationaux, perçus comme des droits que l'on peut récuser.

Tableau 1
 Comparaison des droits de la mère en islam et en droit international

Les droits de la mère en islam		Les droits de la mère en droit international	
1	Le droit d'élever un enfant	Le droit de la garde des enfants	
		Le droit d'allaiter son enfant	
		Le droit au développement physique de l'enfant	
		Le droit à l'emploi	Le droit à l'emploi
		Les droits reproductifs de type d'un droit que l'on peut revendiquer	Les droits reproductifs de type d'un droit que l'on peut récuser
		Le droit au soutien à domicile et dans la communauté	
		Le droit au pardon	
		Le droit au congé de maternité	Le droit au congé de maternité
2	Le droit d'éduquer son enfant	Le droit à l'éducation spirituelle de l'enfant	
		Le droit à l'éducation	Le droit à l'éducation
3	Le droit au respect social	Le droit à la dignité sociale	

5. Discussion et conclusion

Le concept de droits de la mère trouve une expression particulière dans la pensée de l'Imam Sajjad (as). Bien que le terme "droits de la mère" ne soit pas explicitement énoncé dans les textes islamiques, l'islam soutient et traite cette question de manière plus détaillée et approfondie. À cet égard, il convient de noter que le droit international a principalement abordé ce concept via des résolutions non contraignantes de l'Assemblée générale des Nations unies. Le Saint Coran ordonne le respect des droits des mères immédiatement après l'observance des droits divins. Dans les hadiths, les droits de la mère sont considérés comme les plus importants dans le système de la création après ceux de Dieu. Pour l'Imam Sajjad (as), la mère a un caractère sacré et l'homme est incapable de rembourser sa **dette envers elle, qui ne peut être payée que par l'aide de la puissance divine**. En revanche, en droit international, les droits de la mère sont listés parmi de nombreux autres droits humains et sont limités au cadre des désirs de la mère.

La vision du système juridique international, principalement exprimée dans des documents non contraignants de l'Assemblée générale de l'ONU, est celle d'une personne ayant le désir d'avoir des enfants, les États parties à ces textes étant tenus de prendre les dispositions nécessaires pour assouvir ce désir. Cette perspective est réductrice et n'accorde pas assez d'importance à la dignité de la mère en tant qu'essence de l'existence et pilier de la famille. Non seulement elle menace les fondements de la famille en Occident, mais elle a mis la famille au bord de l'effondrement.

L'islam a élargi la portée des droits de la mère au droit d'élever un enfant, à l'éducation et à la dignité et au respect social. Dans l'approche islamique, le respect des droits des mères est considéré tout au long de la vie, la mère étant perçue comme le principal pilier de la famille. Conformément à cette vision, la bienfaisance envers la mère est obligatoire en islam. Le dirigeant de la société islamique se doit de promouvoir les droits de la mère et d'aider les femmes à jouer leur rôle maternel. Des droits tels que la garde d'enfants, leur éducation, l'emploi, la reproduction, les aides sociales, le pardon, l'éducation, etc. sont des vérités incontestables du système juridico-éthique islamique. À

l'inverse, les textes internationaux limitent la portée de l'exercice des droits de la mère et le rôle des gouvernements à la période de grossesse et aux complications qui peuvent survenir, comme les menaces sur l'emploi. Ils considèrent aussi le droit à l'éducation comme un droit de l'enfant sur lequel les parents ont une certaine latitude concernant son éducation spirituelle. Ainsi, selon la division d'Hohfeld, les droits de la mère sont généralement considérés en islam comme des droits que l'on revendique. Le gouvernement, le conjoint et les enfants sont tenus de remplir les devoirs qui y sont liés. En revanche, en droit international, les droits de la mère ne sont que des droits que l'on récuse, et ce n'est que dans certains cas comme le droit à l'emploi pendant la grossesse que ce droit est placé dans la catégorie des droits que l'on revendique.

Par conséquent, la valeur du concept et des exemples des droits de la mère dans l'approche islamique est bien supérieure à ce qui a été abordé sous l'intitulé de "droits de la mère" en droit international. En effet, selon l'argumentation d'Hohfeld, **les droits que l'on revendique occupent une position plus forte et plus précieuse dans les systèmes juridiques que les droits que l'on récuse.** Ainsi, d'après sa division, la cohérence et la force des **droits de la mère en islam en tant que droits que l'on revendique** sont supérieures à celles des droits de la mère en droit international, qui ne sont que des droits que l'on récuse.

Il serait donc souhaitable que le droit international, dans le processus d'élaboration de propositions sur les droits de la mère, étudie l'approche islamique et en particulier les **pensées de l'Imam Sajjad (as) à cet égard. Il pourrait ainsi** bénéficier de cette riche source de connaissances pour parvenir à une analyse précise, complète et une profonde compréhension des droits de la mère.

Références bibliographiques

- *Le Coran (2008). Traducteur: G.H. Abolqasemi Fakhri. Qom: Ansariyan.
1. Adnan Sawaf, Mohammed Sharif (2000). Les droits de l'enfant du point de vue de la charia. Beyrouth: Dar Al-Fekr Al-Moaser.
 2. Al-Hurr Al-Amili (1983). Wasâ'il Shī'a. Qom: Aal- Al-Bayt.
 3. Ali bin Moussa Reza, huitième imam (1985). Fiqh Reza. Qom: Aal- Al-Bayt.
 4. Ali Ibn Houssein, Sajjad (2012). Épître sur Les Droits en Islam. Qom : Ansariyan.
 5. Amidi Hosseini, Seyed Amid-Dine Ibn Mohammad **A'raj (1995)**. Kanz Al-Fawa'id Fi Hal Moshkilat Al-Qawa'id. Qom: Maison d'édition islamique.
 6. Âmidi, Abdal-Wahid Mohammad (1997). Ghurar al-hikam wa durar al-kalim. Téhéran: Daftar Nashr Farhang Islami.
 7. **Ansari Shirazi, Qodratullah (2016). Mawsou'at 'Ahkam Al-Atfal wa Adilatouh. Qom: Markaz Feqhi Aïmat At'har.**
 8. Harrani, Ibn Shu'ba (1974). Tuhaf al-'uqul. Beyrouth: Mo'assasat al-'Alami lil-Matbu'at.
 9. Ibn Manzur Mohammad Ibn Makram (1990). Lisân al-'Arab. Beyrouth: Dar al-Fekr.
 10. Kapanchi, Hassan Ali (1995). Sharh Resalat Huquq Imam Sajjad (as). Qom: Dar al-Tafsir.
 11. Khoeï, Abul-Qasim (1976). Takmili Minhâj al-Salihîn. Qom: Madînat Al-Ilm.
 12. Mesbahi, Gholamreza (2002). Les moyens d'atteindre la dignité sociale. Revue la pensée du grand séminaire, n° 38. Vu dans le site <http://ensani.ir> , 18/06/2023.
 13. Mesbah-Yazdi, Mohammad-Taqi (2002). Porsesh wa Pasokh: Velayat-e-Faqih w Khobrigan. Qom: Institut d'enseignement et de recherche Imam Khomeiny.
 14. Mohammad Reyshahri, Mohammadi (2007). Mizan Al-Hikmah. Téhéran: Dar Al-Hadith.
 15. Moussavi Khomeiny, Rouhollah (1999). Sahifat Imam. Téhéran: Institut pour la Compilation et la Publication des **œuvres de l'Imam Khomeiny.**
 16. Najafi, Mohammad Hassan (1981). Jawâhir al-Kalâm fi Sharh

Sharâyi' al-Islâm. Beyrouth: Dar Ihya' Al-Turath.

17. Noori, Azam (). Etude sur l'emploi des femmes du point de vue de l'Islam. Revue lettre à la société, N°85, 19-26.
18. Organisation Mondiale de la santé (2017). <https://www.who.int/fr/>
19. Peyvandi, Gholamreza (2011). Huquq kodak (Droits de l'enfant). Téhéran : Institut de recherche sur la culture et la pensée islamiques.
20. PourAbdullah, Kabri; Forough, Al-Sadat Hosseini et Sayar Mohammad Mehdi (2012). L'étendue du droit des parents d'élever un enfant. Revue d'études stratégiques des femmes. N°60, 195-238.
21. Qurtubi, Mohammad (1985). Tafsir al-Qurtubi (Al-Jami 'li Ahkam al-Qur'an wa al-Mobine). Téhéran : Nasser Khosrow.
22. Rezvanimofrad, Ahmad et Shahram, Zarneshan (2016). Protection du « les droits de la mère » dans le système de sécurité sociale. Revue d'études de droit public, N°2, 319-336.
23. Sadûq, Mohammad Bâbawayh (1984). Man la yahdhuruhi Al-Faqîh. Beyrouth: Dar Al-Adwa'.
24. Boulton, M. (1983). On Being A Mother. London: Tavistock,
25. Convention on the Rights of the Child (1989). <https://www.ohchr.org/documents/professionalinterest/crc.pdf>
26. Cook, R., Mahmoud, J., & Fathalla, F. (1996). Advancing Reproductive Rights Beyond Cairo and Beijing. Guttmacher Institute, 3(22), 115-121.
27. Discrimination (Employment and Occupation) Convention (1958). International Labour Organization. No. 111. <https://www.ilo.org/dyn/normlex>
28. Folbre, N. (2001). The Invisible Heart Economics and Family Values. United States: New Press.
30. Hattery, A. (2001). Women, Work and Family Balancing and Weaving. United States: Sage Publications.
29. Hohfeld, W. (1919). Fundamental Legal Conceptions. New Haven: Yale University Press.
30. Hosken, F. (1981). Towards a Defination of Womens Rights. Human rights Quarterly, 2(3), 288-308.
31. Human Rights Council resolution (2009). Preventable maternal mortality, morbidity, and human rights. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews>.

32. International Code of Marketing of Breast-Milk Substitutes (1981). https://www.who.int/nutrition/publications/code_english.pdf
33. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1996). <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/cescr.aspx>
34. UNICEF Innocenti Declaration (1990). On the Protection Promotion and Support of Breastfeeding Organization. 1952. https://www.unicef.org/nutrition/files/Innocenti_plus15_BreastfeedingReport.pdf
35. Judith, G. (2015). Strengthening the human rights framework to protect breastfeeding a focus on CEDAW. International Breastfeeding Journal, 10(29), <https://doi.org/10.1186/s13006-015-0054-5>
36. Knudsen, L. (2006). Reproductive Rights in a Global Context. United States: Vanderbilt University Press.
37. Maternity Protection Convention (2000). <https://www.ilo.org/dyn/normlex>
38. Maternity Protection Convention (2000). International Labour Organization. No.183. https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312328
39. Millennium Development Goals (2000). www.who.int. 14/11/2017.
40. Sepúlveda, M., Banning, T. V., Gudmindsdóttir, G. D., Chamoun, C., Genugten, Willem, J. M., & al (2004). Human rights reference handbook. Costa Rica: University of Peace.
41. Social Security (Minimum Standards) Convention, International Labour (1952). https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312247
42. Thomas H. B., & Adrienne I. R. (2009). Pregnant Employees, Working Mothers and the Workplace - Legislation, Social Change and where we are today. Journal of Law and Health, 22, 197-218.
43. Universal Declaration of Human Rights. (1948). https://www.un.org/en/udhrbook/pdf/udhr_booklet_en_web.pdf



پروفیسر شگاہ علوم انسانی و مطالعات فرہنگی
پرتال جامع علوم انسانی